

<b>Séance publique du Conseil général du Val d'Oise du 18 mars 2005</b>
---

**Motion présentée par Gérard SEBAOUN  
au nom du groupe socialiste et apparentés**

**Objet : Le respect du droit des malades détenus**

Le Conseil général est représenté à la commission de surveillance de la maison d'arrêt du Val d'Oise d'Osny et se doit d'être attentif à tous les événements qui touchent la politique pénale.

Nous voulons attirer l'attention de l'assemblée sur « **une circulaire du Ministère de la justice du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale** ».

Depuis 1994, la médecine en prison est inscrite dans le système général de santé et les extractions médicales des détenus doivent respecter le secret médical.

- La circulaire insiste sur l'appréciation de la dangerosité du détenu à extraire et l'utilisation ou non de moyens de contrainte, menotte ou entraves, ou les deux, si son état de santé le permet, au cours du trajet et en cas d'attente à l'hôpital.
- **La circulaire autorise (Niveau de surveillance III) qu'une consultation puisse se dérouler sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire avec moyen de contrainte, c'est à dire menottes ou entraves ou les deux.**

**Cette disposition est en tout point contraire à la confidentialité de l'entretien médical et ne respecte pas le droit des malades.**

En référence à un scandale récent, il est dit que « seules les femmes détenues enceintes, ne doivent en aucun cas être menottées pendant l'accouchement c'est à dire tant dans la salle de travail que pendant la période de travail elle même. La surveillance pénitentiaire ne doit pas s'exercer à l'intérieur même de la salle d'accouchement ».

La généralisation de mesures de sécurité draconiennes incite d'une part nombre de détenus à refuser les extractions médicales, et d'autre part, les médecins à refuser d'examiner les patients dans de telles conditions.

**La motion que nous vous proposons d'adopter demande le retrait de cette circulaire afin de garantir le respect du droit des malades détenus.**

## **I. Eléments contenus dans la circulaire :**

### **Introduction :**

- « L'amélioration et la préservation de la santé des détenus est une priorité pour l'administration pénitentiaire et est un élément essentiel pour favoriser la réinsertion de la personne »
- « L'escorte du détenu faisant l'objet d'une consultation médicale doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le souci de la préservation de la dignité humaine au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

### **Rappel des textes en vigueur :**

- **Article D 397 du code de procédure pénale :**  
« Lors des hospitalisations et des consultations ou examens prévus à l'article D 396, les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins ».
- **Article 803 du code de procédure pénale :**  
« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

### **La circulaire prévoit enfin « niveaux de surveillance pendant la consultation médicale :**

- **Niveau de surveillance I :**  
La consultation peut s'effectuer hors la présence du personnel pénitentiaire avec ou sans moyen de contrainte.
- **Niveau de surveillance II :**  
La consultation se déroule sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire mais sans moyen de contrainte.
- **Niveau de surveillance III :**  
La consultation se déroule sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire mais avec moyen de contrainte.

« Quel que soit le niveau de surveillance retenu, le chef d'escorte devra veiller à ce que les mesures de sécurité mises en œuvre n'entravent pas la confidentialité de l'entretien médical ».

## **II. Pour information :**

**L'Observatoire international des prisons rappelle que les incidents et les évasions lors des extractions sont très exceptionnelles.**

- En 2003, environ 60 000 extractions médicales ont eu lieu et 15 évasions se sont produites en ces occasions, sur une vingtaine de tentatives.
- En 2004, sur un total de 17 évasions, 4 ont concerné des détenus extraits pour raison médicale.